



Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques
Association nationale loi 1901 reconnue d'intérêt général,
agrée usagers du système de Santé et agréée protection de l'Environnement
Boîte 64 – 206 quai de Valmy • 75 010 Paris • Tél : 01 42 47 81 54
Site : priartem.fr • E-mail : contact@priartem.fr

STATUTS

I. - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite **PRIARTEM**, *Pour une Réglementation de l'implantation d'Antennes-Relais de Téléphonie Mobile*, (association loi 1901, déclarée le 25 septembre 2000 à la Préfecture de Police de Paris et publiée au J.O. le 17 octobre 2000), et dont le siège social est : Boîte 64, 206 quai de Valmy, 75010, Paris, devient, en 2014 **PRIARTEM-Ondes-Santé-Environnement**, son acronyme se déclinant dorénavant comme suit : *Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques*

Article 2

L'association **PRIARTEM-Ondes-Santé-Environnement** a pour objet :

- **la prévention des risques liés aux technologies électromagnétiques**, l'étude de leurs incidences sur l'environnement et sur la santé publique, la communication des avancées de la connaissance scientifique en matière d'ondes électromagnétiques non ionisantes en général et des technologies sans fil en particulier, et la promotion d'une réglementation efficace pour éviter leurs nuisances.
- **la défense de l'environnement naturel**, la surveillance des implantations d'antennes de téléphonie mobile afin que soit préservée la qualité de l'environnement naturel et esthétique des territoires, le respect des réglementations existantes dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie, et leur amélioration.
- **la protection et la défense des citoyens et des consommateurs**, l'information sur les usages permettant de mieux se protéger de l'exposition aux champs électromagnétiques.

- **la reconnaissance et la défense des personnes victimes d'hypersensibilité électromagnétique**

L'association oeuvre pour l'amélioration de la connaissance de cette maladie environnementale sur les plans scientifique, médical, social et sociétal, pour sa prise en charge et sa prévention par les acteurs de la santé et du handicap, pour l'information des personnes atteintes et de leur entourage concernant la défense de leurs droits, et pour le développement de l'entraide.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales.

Elle peut adhérer à toute association ou fédération nationale ou internationale dont l'objet permet une mutualisation des connaissances et des actions sur les risques environnementaux et les maladies environnementales émergentes.

Elle adhère ainsi, au niveau national, au « Réseau Environnement Santé » (RES) et est l'un des membres fondateurs de « l'Alliance pour les Maladies Emergentes ».

Elle adhère, au niveau international, à l'« International, ElectroMagnetic Fields Alliance » - IEMF A - dont elle est co-fondatrice et membre de droit, afin de fédérer l'ensemble du mouvement associatif pour agir auprès des instances européennes et mondiales en charge des questions de santé et environnement.

Sa durée est illimitée

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- des publications ;
- des conférences ;
- l'animation de réunions, d'ateliers ;
- des actions de formation ;
- la coordination d'un réseau de correspondants locaux, départementaux ou régionaux, chargés de représenter l'association dans les territoires ;
- les relations avec les pouvoirs publics et les élus locaux ou nationaux ;
- la représentation dans les instances de santé publique et environnementales ;
- toute manifestation permettant de promouvoir les objectifs de l'association.

Article 4

L'association se compose de membres adhérents.

Peuvent être adhérents :

- des personnes physiques ;
- des collectifs ;
- des associations ;
- des collectivités territoriales ;
- ou toute autre personne morale.

Le Conseil d' Administration se réserve le droit de refuser une adhésion

La cotisation annuelle est votée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d' Administration

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par la démission ;
- 2 - Par la radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications. Il peut former recours devant l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d' Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 10 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil d' Administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Tout membre adhérent de l'association depuis six mois au moins et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d' Administration. Il doit adresser sa candidature motivée au bureau par courrier postal ou courriel au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ensuite la candidature sera présentée lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil d' Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils doivent faire connaître leur candidature par courrier postal ou courriel au bureau au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'Administration peut l'élargir à d'autres fonctions.

Le Bureau est élu pour 1 an.

Le président peut ester en justice sur délibération du Conseil d'administration. Si l'urgence le nécessite, la saisine du juge est validée au conseil d'administration suivant la saisine.

Article 7

Le Conseil d' Administration se réunit régulièrement au moins deux fois par an. Des réunions intermédiaires peuvent être convoquées soit par le président, soit sur la demande du quart de ses membres. Les convocations doivent être envoyées par courrier postal ou par courriel 15 jours avant.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d' Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du Conseil d' Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d' Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association, s'il y en a, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d' Administration.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association; seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent prendre part aux votes.

Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est rédigé par le Bureau et envoyé à tous les adhérents par courrier postal ou courriel.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d' Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d' Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le vote par procuration est possible.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport financier est joint chaque année au procès verbal de l'Assemblée Générale transmis à tous les adhérents. A partir du moment où l'association sera reconnue d'utilité publique, le rapport annuel et les comptes détaillés seront adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 12

Les rôles et fonctions des membres du Conseil d' Administration sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

III. - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe.

A partir du jour où l'association sera reconnue d'utilité publique, cette comptabilité sera justifiée chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d' Administration ou

sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 10 jours à l'avance.

A partir du jour où l'association sera reconnue d'utilité publique, l'assemblée devra se composer du quart au moins de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés par la loi du 1^e, juillet 1901 modifiée.

Article 18

En cas de reconnaissance d'utilité publique, les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 14, 15 seront adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Environnement. Elles ne seront valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR**Article 19**

A partir du jour où l'association sera reconnue d'utilité publique, le président devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Environnement.

Article 20

A partir du jour où l'association sera reconnue d'utilité publique, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement auront le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21

A partir du jour où l'association sera reconnue d'utilité publique, le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale sera adressé à la préfecture du département. Il ne pourra entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Paris le 27/03/2019

Sophie Pelletier, présidente